



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 29555

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la prochaine ratification par la France du traité international créant une Cour pénale internationale. Certains craignent que la France autorise ainsi pendant une certaine durée l'exonération de certains Français de toute accusation de crimes de guerre, ce qui risquerait de discréditer l'action de la France en matière de droits de l'homme. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère.

Texte de la réponse

Notre pays a participé activement à la négociation de ce texte qui constitue une avancée remarquable du droit international. Pour la première fois, une cour de nature permanente pourra juger directement des individus, responsables de crimes qui heurtent la conscience même de l'humanité. La convention a été adoptée le 17 juillet à Rome non sans difficulté, à l'issue d'un vote demandé par les Etats-Unis. Elle a été adoptée par 120 voix contre 7 (dont les Etats-Unis, la Chine, Israël, l'Inde) et 21 abstentions dont la plupart des membres du groupe arabe. La France et ses partenaires de l'Union européenne ont voté en faveur de ce texte qui constituait le meilleur compromis possible. Dans les derniers jours de la conférence, celle-ci paraissait s'orienter vers un échec en raison notamment des difficultés relatives à l'insertion des crimes de guerre parmi les crimes relevant de la compétence matérielle de la cour. En effet, les crimes de guerre peuvent être des actes isolés et se distinguent donc radicalement par leur nature des crimes contre l'humanité ou du génocide, qui impliquent nécessairement une pratique massive et systématique. La France a toujours estimé que les crimes de guerre devaient faire partie intégrante de la compétence de la cour. Pour autant, elle ne pouvait ignorer que les dispositions relatives à ces crimes pourraient être aisément utilisées à des fins politiques ; ainsi, des parties à un conflit, opposées à l'intervention de forces de maintien de la paix, pourraient être tentées de saisir la cour de plaintes infondées, dans le seul but de saper la légitimité de l'intervention des Nations unies. Les personnels de pays qui, comme la France, contribuent plus que d'autres aux opérations humanitaires et de maintien de la paix, sont particulièrement exposés à ces menaces. L'expérience des tribunaux pénaux ad hoc démontre que des plaintes infondées (erreur sur l'identité des personnes...) mettent parfois longtemps à être écartées par les juges. Une solution aurait été de prévoir un régime d'exonération pour les forces de maintien de la paix. Une autre solution consistait à insérer au statut une série de garanties empêchant des plaintes abusives de prospérer. La France s'y est employée en créant la chambre préliminaire qui supervisera pendant l'instruction les actes du procureur. Nous ne pouvons toutefois aujourd'hui prévoir le fonctionnement effectif de ces mécanismes. C'est pourquoi il a été décidé d'intégrer au statut une formule transitoire permettant aux Etats de décliner pendant sept ans la compétence de la cour pour les crimes de guerre. Ce système permet de préserver dans son principe la compétence de la cour sur les crimes de guerre, principe qui était loin d'être acquis à Rome. Il nous permettra pendant les sept premières années d'existence de la cour d'apprécier le bon fonctionnement des garanties précitées et d'intervenir le cas échéant auprès des organes de la cour ou de l'assemblée des Etats parties pour signaler et mettre fin à des dysfonctionnements. L'article 124 du statut qui contient cette disposition transitoire ne constitue en rien une exonération de ressortissants français qui

commettraient des crimes de guerre. Ces personnes seraient de toute façon jugées par les tribunaux nationaux français ; l'article 124 ne modifie rien à cela. En vertu du statut en effet, la CPI est complémentaire des tribunaux nationaux et n'intervient que lorsque les tribunaux nationaux refusent ou sont incapables de poursuivre les criminels, hypothèses qui ne concernent en aucun cas la France. La seule difficulté pourrait apparaître en cas de plainte infondée que les tribunaux français écarteraient et dont la cour, soumise à diverses pressions, serait tentée de se saisir. La disposition transitoire de l'article 124 trouverait alors son utilité. Il a semblé ainsi au Gouvernement français que le statut de Rome était équilibré et suffisamment protecteur pour les personnels français civils et militaires déployés sur des théâtres extérieurs et auxquels nous devons une protection sans faille dans l'exercice de leur mission. La France a donc signé dès le 18 juillet le statut de Rome. Afin de mettre en oeuvre le processus de ratification, le Président de la République et le Premier ministre ont saisi dès le 24 décembre 1998 le Conseil constitutionnel de la conformité de la convention avec la Constitution. Sur la base de la décision du Conseil constitutionnel, le Gouvernement a présenté un projet de révision de la Constitution qui a été adopté dans les mêmes termes par les deux Assemblées et sera soumis au Congrès le 28 juin 1999.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29555

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 mai 1999, page 2753

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4679